

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE**

N° 2 - FÉVRIER 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 - FÉVRIER 2003

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. François OTTAVIANI commissaire principal, chargé des fonctions de chef du groupement interrégional des Compagnies Républicaines de Sécurité à Rennes..... 6

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Physique des Emplois Réservés de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, au titre de la session de l'année 2003 6

ARRÊTÉ agréant *M. Mahdi BOUNDAOUI* en qualité d'agent de police municipale stagiaire..... 6

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ fixant la composition des listes départementales des abonnés prioritaires pour une alimentation en énergie électrique 7

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines..... 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ASSOCIATION SYNDICALE du groupement d'habitants "LE HAMEAU DES LACS D'AMOUR" 8

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à vendre un bien immobilier 8

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à accepter un legs universel 9

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs particulier..... 9

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "L'Entr'Aide Ouvrière" à accepter un legs à titre particulier 9

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "UTILE" à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts 10

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting de plein air / catégorie 2 à LA VILLE AUX DAMES au lieu-dit "L'OUICHE SAINT MARTIN" 10

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire 12

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire 13

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon international de l'œuf décoré 14

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pédagogique RIVARENNES RIGNY USSE - ST BENOIT LA FORET 14

ARRÊTÉ portant modification statutaire et retrait de MONTRESOR du syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux du département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)..... 15

ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale 16

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de CHANNAY SUR LATHAN, RILLÉ, COURCELLES DE TOURAINE, SAINT LAURENT DE LIN 18

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE

L'URBANISME

Commission locale d'information et de surveillance du CETE de Chanceaux Près Loches	18
Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	18
ARRÊTÉ portant autorisation de navigation sur la LOIRE d'un bateau promenade	18

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis	19
---	-----------

MISSION EMPLOI ET ACTION ECONOMIQUE

ARRÊTÉ portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial	19
---	-----------

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décision de la commission nationale d'équipement commercial (extension de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial de "La Choisille" à Saint-Cyr-sur-Loire).....	21
Décisions de la commission départementale d'équipement commercial :	
- extension de la surface de vente de la Boîte à Livres à Tours	21
- création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché SHOPI à Cormery	21
- création d'un supermarché à l'enseigne SHOPI à Cormery	21
- création par transfert d'un centre commercial SUPER U à Neuillé Pont Pierre	21
- transfert avec extension de la station de distribution de carburants annexée au centre commercial à enseigne SUPER U à Neuillé Pont Pierre	21
- extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne 4 PIEDS à Chambray les Tours	21
- extension d'un magasin à enseigne LEROY MERLIN - Zone Fusaparc à Tours	21
- modification substantielle d'un projet d'extension d'un magasin spécialisé à enseigne WELDOM à Descartes ...	21
ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 18 avril 2002 portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile.....	22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique :

- Dissimulation HT - BT - rue des Anciens d'AFN (cet article concerne également les projets n° 433-00 et 362-00) - Commune : SAINT BRANCHS	22
- Déplacement HTA sur A 28 au point 27 - Commune : ST ANTOINE DU ROCHER	22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Autoroute A.28 : ALENCON – LE MANS - TOURS
Section TOURS – SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement de la commune de SAINT CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	22
--	-----------

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE et NEUVY-LE-ROI.....	23
---	-----------

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE TOURAINE.....	24
--	-----------

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG.....	25
---	-----------

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie de RIVIERE du plan de remembrement de la commune de RIVIERE avec extension sur les communes de CHINON, ANCHE, LIGRE.....	25
--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association SECRET- Saint Etienne de Chigny)	26
--	-----------

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (CLUB LOISIRS ET CULTURE - Athée sur Cher)	26
---	-----------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 02-11-09	26
Extrait de la délibération n° 02-11-08	27

Extrait de la délibération n° 03-01-08.....	27
Extrait de la délibération n° 03-01-07.....	28
Extrait de la délibération n° 03-01-06.....	28
Extrait de la délibération n° 03-01-05.....	28
ARRÊTÉ N°03-D-02 portant constitution et composition du comité scientifique en cardiologie de la région Centre	29
Délibération N° 02-10-03 portant approbation des contrats- type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du Code de la Santé Publique.....	29
Délibération n° 03-01-15 portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens de chaque établissement de santé privé ayant bénéficié d'une subvention du fonds pour la modernisation des cliniques privées pour la réalisation d'une action en matière sociale et salariale.....	30

**AVIS DE CONCOURS, EXAMENS, VACANCES DE
POSTES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de VACANCE de POSTE.....	30
-------------------------------	-----------

CABINET DE PRÉFET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. François OTTAVIANI commissaire principal, chargé des fonctions de chef du groupement interrégional des Compagnies Républicaines de Sécurité à Rennes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°95-1 197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret du 6 juin 1999, portant nomination de M. Dominique SCHMITT, en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 juillet 2001, nommant M. François OTTAVIANI, chef du groupement interrégional des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 13 juillet 1995 nommant M. Francis MESTRE, adjoint au chef de groupement de la CRS n° III,

Sur proposition de M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. François OTTAVIANI, commissaire principal chargé des fonctions de chef du groupement interrégional des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes, à effet de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels administratifs, techniques et de service de catégorie C de la police nationale placés sous son autorité ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est consentie à M. Francis MESTRE, commissaire, adjoint au chef de groupement ;

ARTICLE 3 : M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest et M. le Chef du groupement interrégional des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 février 2003

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Physique des Emplois Réservés de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, au titre de la session de l'année 2003

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles L.407 et R. 405,

Vu les propositions du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire et du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission chargée de statuer sur l'aptitude physique des candidats aux emplois réservés est composée comme suit pour la session de l'année 2003 :

- Représentants de l'Ordre des Médecins -
- Président titulaire -
- Docteur Jean ORMIERES, domicilié 25, rue Alfred de Vigny à Tours,
- Membre titulaire -
- Docteur Bernard RENAULT, domicilié 46, rue Léon Boyer à Tours,

- Président suppléant -
- Docteur Jean-Luc ARCHINARD, domicilié 10, rue Anatole-France à Vernou,

- Membre suppléant -
- Docteur Jacques BLANC, domicilié 66, rue du Docteur Fournier à Tours,

- Représentants de l'Ordre des Médecins -
- Membre titulaire -
- M. Roger LEBLANC, domicilié 180, boulevard Thiers à Tours,

- Membre suppléant -
- M. André MOREAU, domicilié 7, rue Vincent d'Indy à Tours

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 février 2003

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Mahdi BOUNDAOUI en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de La Riche en vue d'obtenir l'agrément de *M. Mahdi BOUNDAOUI* en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Mahdi BOUNDAOUI* né le 11 mai 1977 à Tours (Indre-et-Loire), domicilié 17, rue de Castelnau à Neuvy-le-Roi, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 15 janvier 2003,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de La Riche, à *M. Mahdi BOUNDAOUI* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 février 2003

Dominique SCHMITT

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ fixant la composition des listes départementales des abonnés prioritaires pour une alimentation en énergie électrique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 fixant la composition des listes départementales des abonnés prioritaires pour une alimentation en énergie électrique, VU les listes révisées du service prioritaire pour une alimentation en énergie électrique des abonnés en cas de circonstances particulières proposées par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 6 janvier 2003, SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les usagers du service prioritaire pour une alimentation en énergie électrique en cas de circonstances particulières, sont inscrits sur la liste jointe en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : les usagers pouvant, dans la limite des disponibilités, bénéficier d'une certaine priorité, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire jointe en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 4 : MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur du centre EDF-GDF Services Touraine, le Directeur d'Energie Loire EDF production-transport, le directeur du réseau de transport électricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera notifiée.

Fait à Tours, le 17 février 2003

Dominique SCHMITT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ; VU l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation, SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie ressources humaines et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliements d'arrêtés,

- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Christiane DOUCHET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des ressources humaines,
- Monsieur Patrick LEROY, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Guilaine FROBERT, Adjointe administrative, habilités à signer dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer les bordereaux d'envoi à :

- Mme Annie BRISTEAU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
- Mme Catherine TAILLEBOIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.
- Mme Marie-Odile GORIN, adjointe administrative,
- Mme Isabelle LEBRETON, adjointe administrative,

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la préfecture et l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 février 2003

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

137616 - Etude de Maîtres RAGOT et FRAPPAT –
Notaires – 12, rue Lamblardie – 37600 LOCHES

**ASSOCIATION SYNDICALE du groupement
d'habitations "LE HAMEAU DES LACS D'AMOUR"**

- Aux termes d'un acte de Me FRAPPAT, le 23 novembre 2000, publié aux Hypothèques de TOURS le 6 décembre 2000, il a été déposé, avec d'autres pièces relativement au groupement d'habitations, une copie des statuts de l'association syndicale libre réunissant les acquéreurs des lots constituant le groupe d'habitations commune de MONTBAZON dénommé "Le Hameau des Lacs d'Amour".

Elle est régie par la loi du 21 décembre 1865, les lois qui l'ont modifiée, le décret pris pour son application et les articles R. 315-6 et R. 315-8 du Code de l'Urbanisme et les statuts.

Son objet est notamment l'acquisition, la gestion, l'entretien des espaces ou équipements communs ainsi que la cession éventuelle à une personne morale de droit public.

- Et aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date à MONTBAZON du 16 janvier 2003, il a été nommé conformément aux statuts pour 3 ans : M. Olivier ORIA comme Président-syndic, M. Alain ESNAULT comme Secrétaire et M. Yannick JOUANNEAU comme Trésorier.

Le siège est fixé à MONTBAZON, en mairie.

Pour extrait et mention,
Me Claude FRAPPAT

**ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Sœurs
des Pauvres à vendre un bien immobilier**

VU en date du 21 novembre 2002 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à TOURS (Indre-et-Loire), 10 bd de Preuilly;
VU en date du 20 novembre 2002 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente d'un appartement situé à TOURS, rue Marcel Tribut et 30 rue du Dr Herpin ;
VU le plan cadastral de ce bien immobilier dont l'aliénation est envisagée ;
CONSIDERANT la promesse d'achat de cet appartement consentie le 18 novembre 2002 par M. et Mme BOUGET ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2003, la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre au prix de 20 580 € (vingt mille cinq cent quatre vingt euros) au profit de M. et Mme BOUGET, domicilié à ESVRES SUR INDRE (Indre & Loire), au lieu-dit "La Jacassière" Bas Veneuil, un appartement avec cave situé à TOURS, rue Marcel Tribut et 30 rue du Dr Herpin, cadastré Section CM n° 920 pour une contenance de 42 ares et 39 centiares.

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 20 novembre 2002, le montant de cette aliénation sera affecté au règlement des salaires et charges sociales.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 13 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à accepter un legs universel

VU en date du 20 juin 1993 le testament olographe de Mme Ghislaine D'ABREU née VIGIER, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 30 août 2001 ;
VU en date du 21 novembre 2002 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd Preuilly ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2003, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées, le legs universel consenti par Mme Ghislaine D'ABREU, suivant testament susvisé.

Ce legs est constitué de biens mobiliers, de divers comptes et des biens immobiliers ci-après :

- une maison, 8 rue Dublineau (TOURS) cadastrée Section CM n° 618
- un appartement, 48 rue du Rempart (TOURS) cadastré Section CM n° 629
- deux garages, 48 rue du Rempart (TOURS) cadastrés section CM n° 629 (lots 1 et 2)
- un garage, 61 rue du Rempart (TOURS) cadastré section CM n° 83
- une maison, 46 rue de la Source (PORNIC), cadastrée section B n° 850

Conformément à la délibération du 21 novembre 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation, ce legs sera affecté au paiement des salaires et charges sociales.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs particulier

VU en date du 23 février 1997 le testament olographe de Mlle Marie-Rose GUIGNARD, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 2 mars 2002 ;
VU en date du 22 août 2002 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd de Preuilly ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2003, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mlle Marie-Rose GUIGNARD, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de divers comptes en banque et à la Poste.

Conformément à la délibération 22 août 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des dépenses courantes de l'Etablissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "L'Entr'Aide Ouvrière" à accepter un legs à titre particulier

VU la déclaration souscrite par l'association dite « L'Entr'Aide Ouvrière » dont le siège social est à TOURS (Indre & Loire), 62 rue George Sand, le 1^{er} décembre 1948 et publiée au Journal le 28 décembre 1948, ensemble les statuts de cette association, et notamment leur article 15 ;
VU en date du 1^{er} juillet 1992 le testament olographe de Mlle Andrée MOINET ;
VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 15 décembre 2000 ;
VU en date du 5 décembre 2001 l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association "L'Entr'Aide Ouvrière" (séance du 25 octobre 2001) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2003, le Président de l'association dite « L'Entr'Aide Ouvrière » dont le siège social est à TOURS (Indre & Loire), 62 rue George Sand, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs à titre particulier qui lui a été consenti par Mlle Andrée MOINET suivant le testament olographe susvisé du 1^{er} juillet 1992, portant sur une somme estimée à 4 510,19 € (quatre mille cinq cent dix euros et dix neuf centimes).

Conformément à la délibération du 25 octobre 2001 de l'association "L'Entr'Aide Ouvrière", ce legs sera utilisé pour la fourniture de repas gratuits pour les personnes hébergées dans le cadre de l'urgence.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le

caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du Code Général des Impôts.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "UTILE" à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 9 novembre 2001 par le Président de l'association dite "UTILE" dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 5 bis rue Denoyelle ;
VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 26 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 février 2003, l'association dite "UTILE" déclarée à la Préfecture de TOURS le 12 septembre 1995 (parution au Journal Officiel le 27 septembre 1995), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à TOURS (Indre-et-Loire), 5 bis rue Denoyelle, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 5 février 2008 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 6 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting de plein air / catégorie 2 à LA VILLE AUX DAMES au lieu-dit "L'OUCHE SAINT MARTIN"

HOMOLOGATION N° 25

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1992 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté du 20 Octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU le règlement national des pistes de karting agréé par le Ministère de l'Intérieur le 16 octobre 1996 ;

VU la demande de M. Pierre DUPONT gérant de la société " FUN KART LOISIRS", en vue d'obtenir l'homologation de la piste de karting classée en catégorie : 2 -loisirs - située au lieu-dit "L" Ouche saint Martin "sur la commune de La Ville aux Dames ;

VU l'avis de M. le Maire de La ville aux dames, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, qui s'est réunie le jeudi 5 décembre 2002 sur le circuit afin d'examiner tant sa conformité technique que les mesures de sécurité à mettre en place ;

Considérant que la piste de karting de " L'ouche Saint Martin" à La Ville aux Dames, a été agréée par la fédération française de sport automobile, comme piste de catégorie 2 réservée aux karts de loisirs (catégorie B) sous le numéro 37 15 02 0099 E 20A 0460 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - La piste de karting situé au lieu dit : " L'Ouche Saint Martin " sur la commune de LA VILLE AUX DAMES , appartenant à la société FUN KART LOISIR dont le gérant est M. Pierre DUPONT, est homologuée en catégorie II sous le n° 25 comme piste de loisirs, selon un plan annexé (circuit n°1) et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Description du circuit

a) Situation du terrain :

Le terrain de karting de LA VILLE AUX DAMES est situé à l'EST de cette commune entre la RD 142 et la ligne SNCF du TGV. Il est distant de 2 km environ de l'agglomération de LA VILLE AUX DAMES . La superficie totale du terrain est de 2,5 hectares défini par la section ZE (parcelles n°74, 76 et 77) sur le plan cadastral de la commune de LA VILLE AUX DAMES.

b) Caractéristiques du circuit :

Il devra répondre aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2 (concernant un circuit réalisé après le 16 octobre 1996), fixées par le règlement national de karting du 16 octobre 1996.

La piste forme un circuit, dont le tracé est définitif sur une plate- forme en enrobé ; elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de trois

hauteurs minimum de pneumatiques liés, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière.

La longueur de la piste est de 460 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 6 mètres; la largeur des virages est de 8 mètres minimum

c) Conditions d'utilisation

- Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting du 16 octobre 1996 , pourront utiliser la piste.

- Un règlement fixant les mesures de sécurité, devra être affiché à la connaissance du public.

DISPOSITIF DE SECURITE

ARTICLE 3. : Protection des pilotes et des spectateurs

A) Protection des pilotes

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste;

- Les pylônes servant à l'éclairage de la piste devront être protégés par des pneumatiques empilés, de hauteur suffisante.
- Du personnel devra assurer une surveillance à l'intérieur du circuit.
- L'accès des spectateurs à la piste se fait uniquement par un sas situé dans le bâtiment jouxtant le circuit de karting.

B) Protection des spectateurs

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

ARTICLE 4. - : Service de secours et d'incendie

Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

a) En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit.

b) Pour ce qui de la lutte contre l'incendie, des extincteurs devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par l'entrée principale

ARTICLE 5. - Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant :

☎ 02 47 32 09 13 .

ARTICLE 6. - A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18", ou le "112".

ARTICLE 7. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile.

CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 8. - La présente homologation est accordée à titre temporaire et révocable, pour une période de deux ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 9. - Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 10. - Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

ARTICLE 11. - Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 12. - M. Pierre DUPONT ,responsable du circuit, sous le contrôle de M. le Lieutenant Colonel , commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 13. - Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des pilotes et spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings qui devront être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15. - Pendant toute la durée de l'utilisation du circuit, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs à l'intérieur de l'enceinte.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16. - L'utilisation du circuit en semi nocturne, et nocturne est permise dans la mesure, où le terrain est suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

ARTICLE 17. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M. DUPONT ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 18. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 19. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. DUPONT, propriétaire du terrain de karting de "L'ouche saint Martin", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à

- M. le Maire de LA VILLE AUX DAMES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. BOUCHER , délégué de la fédération française de sport automobile
- M. COIQUIL, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. THOUIN, délégué de la fédération UFOLEP
- Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu les candidatures de MM Philippe GACHIGNAT, Jean Yves LE POGAM, Jean-Marc MAILLET, Olivier PERSON, Henri SEBBAN, Christian VRAIN médecins généralistes volontaires pour participer à cette expérimentation ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire les praticiens dont les noms suivent.

ARRONDISSEMENT DE TOURS

- M . le Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

- M. le Docteur Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- M. le Docteur Jean-Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS
- M. le Docteur Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles - 37300 JOUE-LES-TOURS,
- M. le Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- M. le Docteur Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay - 37550 ST AVERTIN
- M. le Docteur Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt 37000 TOURS
- M le Docteur Jean-Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- M. le Docteur Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE,
- M. le Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS
- M. le Docteur Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults - 37550 SAINT AVERTIN,
- M. le Docteur Henri SEBBAN, 2 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- M. le Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- M. le Docteur Roger TERRAZZONI ,14 rue Bretonneau 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. le Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie - 37540 ST CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON

- M. le Docteur Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON
- M. le Docteur Patrice LISSORGUES, Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

- M. le Docteur Gérard CASSE, avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON
- M. le Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES
- M. le Docteur Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 11 février 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire

Commissions primaires de l'arrondissement de TOURS
 Commission départementale d'appel

MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2002 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire.

Vu les candidatures de MM. Philippe GACHIGNAT, Jean-Yves LE POGAM, Jean-Marc MAILLET, Olivier PERSON, Henri SEBBAN, Christian VRAIN, médecins généralistes, pour les commissions médicales primaires ;

Considérant la nécessité de procéder à l'agrément des médecins en question pour assurer le bon fonctionnement des commissions médicales primaires et d'appel ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission

départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est abrogé. Il est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées comme suit :

- M. le Docteur Gonzalo BELDA, 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- M. le Docteur Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- M. le Docteur Jean Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS
- Mme le Docteur Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- M. le Docteur Thierry DENES, 44, rue de la Plaine-37170 CHAMBRAY LES TOURS
- M. le Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- M. le Docteur Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay - 37550 ST AVERTIN
- M. le Docteur Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt - 37000 TOURS
- M. le Docteur Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- M. le Docteur Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE,
- M. le Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS
- M. le Docteur Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont-37000 TOURS,
- M. le Docteur Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- M. le Docteur Henri SEBBAN, 2 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- M. le Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- M. le Docteur Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- M. le Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M; les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon international de l'œuf décoré

Aux termes d'un arrêté du 12 février 2003, le Lions Club International "TOURS CITE DES ARTS" dont le siège social est à TOURS 11 bis, place Jean Jaurès est autorisé à organiser un salon intitulé "Salon International de l'œuf décoré" au Centre des Congrès Vinci à TOURS les 1^{er} et 2 mars 2003.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session 2003.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pédagogique RIVARENNES RIGNY USSE - ST BENOIT LA FORET

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2002, les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1983 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 : Le syndicat portera le nom de Syndicat Intercommunal pédagogique Rivarennnes - Rigny-Ussé - Saint-Benoît-la-Forêt.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cas et les formes prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

Son siège est fixé à la mairie de Saint-Benoît-la-Forêt.

ARTICLE 4 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Chinon."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant modification statutaire et retrait de MONTRESOR du syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux du département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2003, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 modifiant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997 et 24 mai 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Est autorisée la constitution d'un syndicat mixte dénommé Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du Département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37), entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après :

● Communes :

ABILLY	AMBILLOU
ANCHE	ANTOGNY-LE-TILLAC
ARTANNES-SUR-INDRE	ASSAY
ATHÉE-SUR-CHER	AUTRECHE
AUZOUER-EN-TOURAINE	AVON-LES-ROCHES
AVRILLÉ-LES-PONCEAUX	AZAY-LE-RIDEAU
AZAY-SUR-CHER	AZAY-SUR-INDRE
BALLAN-MIRE	BARROU
BEAUMONT-LA-RONCE	BEAUMONT-VILLAGE
BENAIS	BERTHENAY
BETZ-LE-CHÂTEAU	BLÉRÉ
BOSSAY-SUR-CLAISE	BOSSEE
BOULAY (LE)	BOURGUEIL
BOURNAN	BOUSSAY
BRASLOU	BRAYE-SOUS-FAYE
BRAYE-SUR-MAULNE	BRECHES
BRÉHÉMONT	BRIDORÉ
BRIZAY	BUEIL-EN-TOURAINE
CANDES-SAINT-MARTIN	CELLE-GUENAND (LA)
CELLE-SAINT-AVANT (LA)	CÉRÉ-LA-RONDE
CERELLES	CHAMBON
CHAMBOURG-SUR-INDRE	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHANCAY	CHANCEAUX-PRES-LOCHES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	CHANNAY-SUR-LATHAN
CHAPELLE-AUX-NAUX (LA)	CHAPELLE-BLANCHE-ST-MARTIN (LA)
CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA)	CHARENTILLY
CHARNIZAY	CHÂTEAU-LA-VALLIERE
CHÂTEAU-RENAULT	CHAUMUSSAY
CHAVEIGNES	CHÉDIGNY
CHEILLÉ	CHEMILLÉ-SUR-DEME

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
CHINON
CIGOGNÉ
CINQ-MARS-LA-PILE
CIVRAY-SUR-ESVRES
CONTINVOIR
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAINE
COUZIERS

CRISSAY-SUR-MANSE

CROTELLES
CUSSAY

DESCARTES
DOLUS-LE-SEC
DRUYE
EPEIGNE-SUR-DEME
ESVES-LE-MOUTIER
FAYE-LA-VINEUSE
FERRIERE-LARCON
GIZEUX

GUERCHE (LA)
HOMMES
ILE-BOUCHARD (L')

JAULNAY
LARCAY
LERNÉ
LIGNIERES-DE-TOURAINE
LIGUEIL
LOCHÉ-SUR-INDROIS
LOUESTAULT
LUBLÉ

LUYNES
LUZILLÉ
MANTHELAN
MARCÉ-SUR-ESVES

MARCILLY-SUR-VIENNE
MARRAY

MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE (LA)
MONNAIE
MONTLOUIS-SUR-LOIRE
MONTREUIL-EN-TOURAINE
MORAND
MOUZAY

NEUILLÉ-LE-LIERRE
NEUILLY-LE-BRIGNON
NOUANS-LES-FONTAINES

CHEZELLES

CHOUZÉ-SUR-LOIRE
CINAI
CIRAN
CLÉRÉ-LES-PINS
CORMERY
COURCAY
COURCOUÉ

CRAVANT-LES-COTEAUX
CROIX-EN-TOURAINE (LA)

CROUZILLES
DAME-MARIE-LES-BOIS

DIERRE
DRACHÉ
EPEIGNE-LES-BOIS
ESSARDS (LES)
ESVRES-SUR-INDRE
FERRIERE (LA)
GENILLÉ
GRAND-PRESSIGNY (LE)

HERMITES (LES)
HUISMES
INGRANDES-DE-TOURAINE
LANGEAIS
LÉMERÉ
LIEGE (LE)
LIGRÉ

LIMERAY
LOUANS
LOUROUX (LE)
LUSSAULT-SUR-LOIRE

LUZÉ
MAILLÉ
MARCAY
MARCILLY-SUR-MAULNE
MARIGNY-MARMANDE
MAZIERES-DE-TOURAINE
METTRAY

MONTHODON
MONTS

MOSNES

NEUIL
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NEUVILLE-SUR-BRENNE
NEUVY-LE-ROI
NOIZAY

NOUZILLY		NOUATRE	
ORBIGNY		NOYANT-DE-TOURAIN	
PARCAY-MESLAY		PANZOULT	
PAULMY		PARCAY-SUR-VIENNE	
PETIT-PRESSIGNY (LE)		PERNAY	
PORTS SUR VIENNE		PONT DE RUAN	
PREUILLY-SUR-CLAISE		POUZAY	
RAZINES		PUSSIGNY	
RESTIGNÉ		REIGNAC-SUR-INDRE	
RICHELIEU		REUGNY	
RILLÉ		RIGNY-USSÉ	
RIVARENNES		RILLY-SUR-VIENNE	
ROCHE-CLERMAULT (LA)		RIVIERE	
ROUZIER	DE	ROCHECORBON	
TOURAIN			
SAINT-ANTOINE	DU	SACHÉ	
ROCHER			
SAINT-BAULD		SAINT-AUBIN	LE
		DEPEINT	
SAINT-BRANCHS		SAINT-BENOIT	LA
		FORET	
SAINT-CYR SUR LOIRE		SAINT-CHRISTOPHE SUR LE NAIS	
SAINT-ETIENNE	DE	SAINT-EPAIN	
CHIGNY			
SAINT-GENOUPH		SAINT-FLOVIER	
SAINT-HIPPOLYTE		SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	
SAINT-LAURENT	EN	SAINT-LAURENT	DE
GATINES		LIN	
SAINT-MICHEL	SUR	SAINT-MARTIN	LE
LOIRE		BEAU	
SAINT-NICOLAS	DES	SAINT-NICOLAS	DE
MOTETS		BOURGUEIL	
SAINT-PATERNE-RACAN		SAINT-OUEN	LES
SAINT-QUENTIN	SUR	VIGNES	
INDROIS		SAINT-PATRICE	
SAINT-SENOCH		SAINT-ROCH	
SAINTE-MAURE	DE	SAINTE-CATHERINE	
TOURAIN		DE FIERBOIS	
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN		SAUNAY	
SAZILLY		SAVONNIERES	
SEPMES		SEMBLANCAY	
SONZAY		SEUILLY	
SOUVIGNÉ		SORIGNY	
TAUXIGNY		SUBLAINES	
THENEUIL		TAVANT	
THIZAY		THILOUZE	
TOURNON-SAINT-PIERRE		TOUR-SAINT-GELIN (LA)	
TRUYES		TROGUES	
VARENNES		VALLERES	
VERETZ		VEIGNÉ	
VERNEUIL-SUR-INDRE		VERNEUIL-LE-CHÂTEAU	
VILLAINES-LES-ROCHERS		VERNOU-SUR-BRENNE	
VILLE-AUX-DAMES (LA)		VILLANDRY	
VILLEDOMAIN		VILLEBOURG	
VILLELOIN-COULANGÉ		VILLEDOMER	

VILLIERS-AU-BOUIN	VILLEPERDUE
VOUVRAY	VOU
	YZEURES-SUR-CREUSE

● Etablissements publics de coopération intercommunale :
 Communauté d'Agglomération Tours (Plus)
 Communauté de communes du Val d'Amboise
 Communauté de communes du Véron
 Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne
 Communauté de communes de Montrésor
 SI AEP et assainissement Azay-sur-Cher - Vézetz
 SI AEP Vallères - Lignières-de-Touraine
 SI d'assainissement de Cangey - Limeray
 SI d'assainissement de Cérelles et Chanceaux-sur-Choisille
 SI d'assainissement de Civray-de-Touraine - Chenonceaux
 SI d'assainissement de Rigny-Ussé - Huismes
 SI d'assainissement des communes du Bourgueillois
 SI de l'Echandon
 SIVOM de la région de l'Escotais
 SIVOM de la vallée du Lys
 SIVOM du pays de Langeais
 SIVOM de Loches - Perrusson
 SIVOM de Montbazou - Veigné
 SIVOM du nord Lochois
 SICTOM du sud Lochois.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
 VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
 VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
 VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,
 VU les courriers du Président de l'office central coopération école, et du secrétaire général de la Fédération des œuvres laïques,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Co-Président
- Monsieur le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Co-Président
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président
- Monsieur Henri ZAMARLIK, Conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi, Vice-Président.

Membres représentant les communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gérard MARTELLIERE Maire de Larçay	Mme Claudine MAUPU Maire des Hermites
M. Jean-Jacques FILLEUL Maire de Montlouis-sur-Loire	M. Bernard BARDIN Maire de Reugny
M. Jacques GALATAUD Maire de Rochecorbon	M. Michel BOIRON Maire de Druye
Mlle Marie-Françoise REMAUD Maire de Mazières-de-Touraine	M. Bernard CORDIER Maire d'Azay-le-Rideau

Membres représentant le département :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Georges FORTIER Conseiller général du canton de Bléré	M. Patrice BERTHELEMOT Conseiller général du canton de Château-la-Vallière
M. Pierre HERVOIL Conseiller général du canton de Chinon	M. Jean DUMONT Conseiller général du canton de Bourgueil
M. Jean-Gérard PAUMIER Conseiller général du canton de St Avertin	M. Michel TROCHU Conseiller général du canton de Tours Sud
M. Yves MAVEYRAUD Conseiller général de Preuilly sur Claise	M. Patrick BOURDY Conseiller général du canton de Montlouis sur Loire
Mme Martine BELNOUE Conseillère générale du canton de Saint-Pierre-des-Corps	Mme Claude ROIRON Conseillère générale du canton de Tours Nord-Ouest

Membres représentant la région :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Isabelle GAUDRON	Mme Colette GIRARD

Membres représentant les personnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yvan MOQUETTE	M. Alain De COTIGNY
M. Antoine POTHIER	M. Jean-Claude BRAGOLET
M. Jean-Louis CARRETIE Mme Martine COMBETTES	Mme Séverine CONZETT
M. Vincent MORETTE	Mme Françoise MARCOVICI
M. Jean DEL FIOL Mme Michelle MARTIN	Mme Christine VINOT
M. Gilles MOINDROT	M. Paul AGARD
M. Alain CHENUET Mme Monique PERFF	M. Patrick BOURBON Mme Evelyne PECOUT Mme Marie-Paule FRESNEAU M. Eric PETITPEZ

Membres représentant les usagers :

- Parents d'élèves -	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie Line MOROY	M. Jean GARDERES
M. Michel CAGNOT	Mme Christine MARCHANDEAU
M. Jean-Luc REVAULT	Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO
M. Alain DELARUE M. Jean-Louis CORVAISIER	M. Claude STALIN
Mme Chantal KOENIG	Mme Catherine BOILEVE-LEFEUVRE
M. Philippe BRUN	M. Patrick COUTEAU
	M. Claude VERNUDACHI

- Associations complémentaires -

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles PETITJEAN	M. Loïc DEBERGE

- Personnalités qualifiées -
.. nommées par le Préfet

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bruno GIRARD Administrateur de l'Union départementale des Associations familiales	M. Fernand DAUCOURT Administrateur de l'Union départementale des Associations familiales

.. nommées par le Président du Conseil général

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Claude CROUBOIS	M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN
Président de l'Union départementale des délégués départementaux de l'Education Nationale
ou
Mme Marie-Madeleine DIFRAYA
Vice-Présidente

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de CHANNAY SUR LATHAN, RILLÉ, COURCELLES DE TOURAINE, SAINT LAURENT DE LIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2003, les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1984 et 25 janvier 1988, sont remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes de Channay-sur-Lathan, Rillé, Courcelles-de-Touraine, et Saint-Laurent-de-Lin un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Channay-sur-Lathan, Rillé, Courcelles-de-Touraine, Saint-Laurent-de-Lin.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétence l'organisation et la gestion du regroupement pédagogique :

- matériel pédagogique,
- gestion du personnel, de la garderie, des repas, du matériel et des locaux de la cantine,
- transport extra-scolaire.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Channay-sur-Lathan.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- dépenses de fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le regroupement
- dépenses d'investissement : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune

ARTICLE 7 : les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU CETE DE CHANCEAUX PRES LOCHES

Par arrêté du 4 février 2003, le préfet d'Indre-et-Loire a procédé au renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société COVED à Chanceaux-près-Loches.

L'intégralité de cet arrêté peut être consulté au bureau de l'environnement et de l'urbanisme de la préfecture d'Indre-et-Loire, à la sous-préfecture de Loches ainsi qu'à la mairie de Chanceaux-près-Loches.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la région Centre en date du 27 septembre 2002, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé sur le territoire de la commune de RICHELIEU, au n° 6 de la Grande Rue.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Jean-Pierre LACROIX

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 17 octobre 2002, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé sur le territoire de la commune de RICHELIEU, au n° 8 de la Grande Rue.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,
Jean-Pierre LACROIX

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 27 septembre 2002, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé sur le territoire de la commune de RICHELIEU, au n° 4 de la Grande Rue et 2-4 place du Marché.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ portant autorisation de navigation sur la LOIRE d'un bateau promenade

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 février 2003, l'EURL "Ligérienne de Navigation" sise à ROCHECORBON est autorisée, du mois du mars au mois de novembre 2003 à faire circuler sur la Loire, pour un circuit s'étendant de la "Vallée Coquette" à VOUVRAY jusqu'à "la Ballastière" à SAINT PIERRE DES CORPS, un bateau promenade à passagers dénommé "Saint Martin de Tours"

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code du travail en son article R 117-1,
VU la demande de dérogation présentée le 27 novembre 2002 par M. MESLET, chef d'entreprise, La Perchais à Montreuil en Touraine,
VU les avis des membres de la commission de l'apprentissage du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,
SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une dérogation au nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis dans son entreprise est accordée à M. MESLET, propriétaire de l'école d'équitation d'Amboise, aux fins de poursuivre la formation de deux apprentis.

ARTICLE 2 : La présente dérogation portant à deux le nombre d'apprentis n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel pour la période de septembre à décembre 2002.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en Indre-et-Loire et à M. MESLET, et sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

MISSION EMPLOI ET ACTION ECONOMIQUE

ARRÊTÉ portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU le code de commerce, notamment les article L 720-1 à L 720-11,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et L 122-3,
VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat,
VU le décret n°93-306 du 09 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains

établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifié, relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,
VU la circulaire n° 1446 du 22 mai 2001 de M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation,
VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial,
VU la délibération du conseil général en date du 03 mai 2002 désignant deux de ses membres en qualité de titulaire et deux autres en qualité de suppléant, pour participer aux travaux de l'observatoire,
VU la lettre de M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire en date du 06 septembre 2001,
VU la lettre de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine en date du 31 juillet 2001 fixant la liste de ses représentants,
VU la lettre de M. le président de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire en date du 06 août 2001 fixant la liste de ses représentants,
VU les propositions des organisations professionnelles représentatives des activités commerciales et artisanales,
VU l'avis de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 17 août 2001 concernant la désignation des représentants du collège des consommateurs du comité départemental de la consommation,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition

L'observatoire départemental d'équipement commercial, présidé par M. le Préfet, est composé comme suit :

1 - Un collège d'élus locaux :

* Le maire de la commune chef-lieu

M. Jean GERMAIN, maire de Tours, titulaire,

Mme Joëlle MONSIGNY, maire-adjointe de Tours, suppléante.

* Le maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu

M. Yves DAUGE, maire de Chinon, titulaire,

M. Jean-Pierre DUVERGNE, premier adjoint au maire de Chinon, suppléant.

* Deux maires de communes de moins de 5 000 habitants dont un, au moins, d'une

commune de moins de 2.000 habitants

M. Pierre RENARD, maire de Beaulieu-les-Loches, titulaire,

M. Willy ADAM, maire-adjoint de Beaulieu-les-Loches, suppléant;

M. Pierre ULLIAC, maire de Francueil, titulaire,

Mme Véronique LEMEUNIER, maire-adjointe de Francueil, suppléante.

* Deux conseillers généraux appartenant à deux arrondissements différents

M. Michel LEZEAU, conseiller général du canton de Ballan-Miré, titulaire,

M. Joseph MASBERNAT, conseiller général du canton de Luynes, suppléant;

M. Pierre LOUAULT, conseiller général du canton de Loches, titulaire,

M. Yves MAVEYRAUD, conseiller général du canton de

Preuilley-sur-Claise, suppléant.

2 - Un collège des représentants des activités commerciales et artisanales :

1 - Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires

M. Patrice ROBIN, directeur des Galeries Lafayette, Tours, titulaire,

M. Jean-Paul BESSON, directeur du magasin "MONOPRIX", Joué-les-Tours, suppléant.

2 - Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés

M. Philippe- Edouard DELANNOY , directeur régional AUCHAN-TOURS, titulaire,

M. Joël MARCHESSEAU, super U Neuilley-Pont-Pierre, suppléant.

3 - Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface

M. Alain CORMER, chargé d'affaires LEROY MERLIN, titulaire,

M. Daniel BARGUIL, directeur du magasin CASTORAMA à Chambray-les-Tours, suppléant.

4 - Deux commerçants exploitants de magasins de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m² ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des entreprises immatriculées au répertoire des métiers

M. Jean-Marie CHASTELLIER, réparateur automobile, Saint-Pierre-des Corps, titulaire,

M. Didier BEAUFRERE, coiffeur, Tours, suppléant.

M Gérard BARS, charcutier, Chemillé-sur-Dême, titulaire,

M. Pascal BRAULT, pâtissier, Château-Renault, suppléant.

5 - Un représentant des entreprises d'hôtellerie

M. Alain LEVESQUE, président de la chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire, , titulaire,

M. Jean-Michel FOREST, secrétaire général de la chambre de l'industrie hôtelière, suppléant.

3 - Un collège des représentants des chambre de commerce et d'industrie de Touraine et chambre de métiers d'Indre-et-Loire

* Trois représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine

Mme Josée LE BIHAN-KATS, titulaire,

M. Pascal BRIN, suppléant.

M. Eric PASQUIER, titulaire,

M. Pierre GUERTIN suppléant.

M. Michel LENFANT, titulaire,

M. Arie VAN DELFT , suppléant.

* Deux représentants désignés par la chambre de métiers

M. Philippe BRANDELON, titulaire,

M. Serge DELERABLE, suppléant.

M. Jean-Claude RAOUL, titulaire,

M. Jacky POTARD, suppléant.

4 - Cinq personnalités qualifiées nommées par le préfet, dont deux représentants au moins d'une association de consommateurs et un représentant d'une société gestionnaire de centre commercial

Mme Marcelle TABUTAUD, union fédérale des consommateurs, titulaire,

M. Yves SALICHON, union fédérale des consommateurs d'Indre-et-Loire, suppléant.

M. Gérard LATAPIE, organisation générale des consommateurs, titulaire,

Mme Jacqueline MATTERA ,union féminine civique et

sociale, suppléante.

Mme Paule CLAVERIE, directrice de la Galerie Nationale à Tours, titulaire,

Mme Anna CADOT, Galerie Nationale, Tours, suppléante.

M. Christophe DEMAZIERE, enseignant-chercheur au centre d'études supérieures d'aménagement (C.E.S.A.), titulaire,

M. Eric THOMAS, enseignant-chercheur au centre d'études supérieures d'aménagement (C.E.S.A.), suppléant.

M. Giuseppe BONACORSI, directeur de l'atelier d'urbanisme de l'agglomération tourangelle, titulaire,

M. Thierry LASSERE, coordinateur aménagement-planification à l'atelier d'urbanisme, suppléant.

Le membre suppléant remplace le membre titulaire temporairement absent.

5 - Les représentants des administrations participant aux travaux de l'observatoire

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- M. le directeur régional de l'INSEE ou son représentant

- M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat,

- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas d'interruption ou de tout autre empêchement définitif du mandat d'un membre de l'observatoire départemental d'équipement commercial, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Fonctionnement de l'observatoire

L'observatoire, qui se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Préfet, a pour mission :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m², par grandes catégories de commerces,

- d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m²,

- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département,

- d'élaborer le (ou les) schéma de développement commercial.

Il établit chaque année un rapport rendu public, conservé à la Direction des Actions Interministérielles de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 - Secrétariat de l'observatoire

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Direction des Actions Interministérielles.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 29 février 2000 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial est abrogé.

ARTICLE 6 - Le mandat des membres actuellement en fonction cesse dès l'installation de l'Observatoire départemental d'équipement commercial constitué selon des modalités du présent arrêté.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de l'observatoire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation- direction du commerce intérieur,
- M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 JANVIER 2003

Le Préfet

Dominique SCHMITT

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décision de la commission nationale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Nationale d'Equipement Commercial en date du 17 décembre 2002 relative à l'extension de 1 084 m² de la surface de vente de la galerie marchande située dans le centre commercial de "La Choisille" à Saint-Cyr-sur-Loire, portant sa surface totale de vente à 2 507 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 22 janvier 2003 relative à la demande d'extension de la surface de vente de la Boîte à Livres, située 19, rue Nationale à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 22 janvier 2003 relative à la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché SHOPI à Cormery, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Cormery, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 22 janvier 2003 relative à la création d'un supermarché à l'enseigne SHOPI à Cormery sera affichée pendant deux mois à la mairie de Cormery, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 5 février 2003 relative à la création par transfert d'un centre commercial SUPER U de 2 830 m² de surface totale de vente comprenant un hypermarché à enseigne SUPER U de 2 500 m² et une galerie marchande de 330 m² laquelle comprendra trois boutiques n'excédant pas chacune 300 m², pour une implantation route de Château la Vallière à Neuillé Pont Pierre sera affichée pendant deux mois à la mairie de Neuillé Pont Pierre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 5 février 2003 relative au transfert avec extension de 169,50 m² de la station de distribution de carburants annexée au centre commercial à enseigne SUPER U pour atteindre une surface de vente de 319,50 m² avec 10 positions de ravitaillement pour une implantation route de Château la Vallière à Neuillé Pont Pierre, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Neuillé Pont Pierre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 5 février 2003 relative à l'extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne 4 PIEDS, implanté 143, avenue du Grand Sud à Chambray les Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 19 février 2003 relative à l'extension de 1 800 m² à réaliser sur un terrain agrandi, d'un magasin à enseigne LEROY MERLIN, dont la surface de vente totale serait portée à 11 800 m², comprenant 8 500 m² couverts et 3 300 m² en extérieur, implanté Zone Fusaparc – 1 rue Louis Victor de Broglie à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 19 février 2003 relative à une modification substantielle d'un projet d'extension de 802,38 m², dont 564,20 m² en intérieur, de la surface de vente d'un magasin spécialisé à enseigne WELDOM, implanté 64 avenue François Mitterrand à Descartes, afin de porter sa surface totale de vente à 1 854,18 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 18 avril 2002 portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU les articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 autorisant les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z à occuper des salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an pour l'année 2002,
 VU l'accord du 29 mars 2002 conclu entre le C.N.P.A. (représentant des employeurs) et l'U.D. C.F.D.T. (représentant des salariés) ;
 CONSIDERANT qu'il y convient de proroger la validité des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2002 ;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 autorisant pour l'année 2002 les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z à occuper des salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil le dimanche pour la tenue des journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an sont prorogées pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'EQUIPEMENT**

Nature de l'Ouvrage : Dissimulation HT - BT - rue des Anciens d'AFN (cet article concerne également les projets n° 433-00 et 362-00) - Commune : SAINT BRANCHS

Aux termes d'un arrêté en date du 10/2/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 7/1/03 par S.I.E.I.L..
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Le maire de SAINT BRANCHS en date du 27 janvier 2003,
- France Télécom en date du 17 janvier 2003,

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 13 janvier 2003.

-
 La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

Nature de l'Ouvrage : Déplacement HTA sur A 28 au point 27 - Commune : ST ANTOINE DU ROCHER

Aux termes d'un arrêté en date du 14/2/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 14/1/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Protection Civile en date du 27 janvier 2003,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 22 janvier 2003

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Autoroute A.28 : ALENCON – LE MANS - TOURS
 Section TOURS – SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement de la commune de SAINT CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS (avec extension sur la commune de VILLEBOURG)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code rural et notamment l'article R. 123-37,
 VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
 Vu le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON -

TOURS de l'autoroute A.28 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols,

Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant le septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne la construction, l'exploitation et l'entretien des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 ANGERS – TOURS – VIERZON,

Vu le décret du 26 septembre 1995 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 TOURS – VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 ordonnant le remembrement sur la commune de SAINT CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS (extension sur VILLEBOURG) et en fixant le périmètre,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 9 octobre 2002,

Vu la demande formulée par la Société COFIROUTE par lettre du 6 janvier 2003 relative à la mise en application des dispositions de l'article R. 123-37 du code rural en vue d'être autorisée à prendre possession par anticipation des terrains constituant l'emprise de l'ouvrage autoroutier,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 déclarant cessibles au profit de la société COFIROUTE les immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, nécessaires à la réalisation de l'autoroute, y compris les états parcellaires annexés,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- Les agents de la société COFIROUTE et les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892 les terrains définis dans les états parcellaires ci-annexés, situés dans l'emprise de l'autoroute A .28 et inclus dans le périmètre de remembrement sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

ARTICLE 2.- L'occupation des terrains et le paiement des indemnités de privation de jouissance dues aux propriétaires et exploitants devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 123-37 du code rural.

ARTICLE 3.- MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur général de la société COFIROUTE et le maire de SAINT CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

affiché dans la mairie intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 31 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE et NEUVY-LE-ROI (extension sur la commune de BEAUMONT LA RONCE)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et notamment l'article R. 123-37,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON - TOURS de l'autoroute A.28 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols,

Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant le septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne la construction, l'exploitation et l'entretien des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 ANGERS – TOURS – VIERZON,

Vu le décret du 26 septembre 1995 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 TOURS – VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 ordonnant le remembrement sur les communes de NEUILLE-PONT-PIERRE et NEUVY-LE-ROI (extension sur BEAUMONT LA RONCE) et en fixant le périmètre,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 9 octobre 2002,

Vu les demandes formulées par la Société COFIROUTE par lettres des 18 décembre 2002 et 6 janvier 2003 relatives à la mise en application des dispositions de l'article R. 123-37 du code rural en vue d'être autorisée à prendre possession par anticipation des terrains constituant l'emprise de l'ouvrage autoroutier,

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2003 et du 13 janvier 2003 déclarant cessibles au profit de la société COFIROUTE les immeubles situés respectivement sur le territoire des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE et NEUVY-LE-ROI, nécessaires à la réalisation de l'autoroute, y compris les états parcellaires annexés,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les agents de la société COFIROUTE et les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892 les terrains définis dans les états parcellaires ci-annexés, situés dans l'emprise de l'autoroute A .28 et inclus dans le périmètre de remembrement sur le territoire des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE et NEUVY-LE-ROI jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

ARTICLE 2 - L'occupation des terrains et le paiement des indemnités de privation de jouissance dues aux propriétaires et exploitants devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 123-37 du code rural.

ARTICLE 3 - MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur général de la société COFIROUTE et les maires de NEUILLE-PONT-PIERRE et NEUVY-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERS DE TOURAINE

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code rural et notamment l'article R. 123-37,
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
Vu le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON - TOURS de l'autoroute A.28 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols,
Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant le septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne la construction, l'exploitation et l'entretien des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 ANGERS – TOURS – VIERZON,
Vu le décret du 26 septembre 1995 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne les

conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 TOURS – VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 ordonnant le remembrement sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERS DE TOURAINE et en fixant le périmètre,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 9 octobre 2002,

Vu les demandes formulées par la Société COFIROUTE par lettres des 18 décembre 2002 et 20 décembre 2002 relatives à la mise en application des dispositions de l'article R. 123-37 du code rural en vue d'être autorisée à prendre possession par anticipation des terrains constituant l'emprise de l'ouvrage autoroutier,

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2003 et du 13 janvier 2003 déclarant cessibles au profit de la société COFIROUTE les immeubles situés respectivement sur le territoire des communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERS DE TOURAINE, nécessaires à la réalisation de l'autoroute, y compris les états parcellaires annexés,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- Les agents de la société COFIROUTE et les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892 les terrains définis dans les états parcellaires ci-annexés, situés dans l'emprise de l'autoroute A .28 et inclus dans le périmètre de remembrement sur le territoire des communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERS DE TOURAINE jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

ARTICLE 2.- L'occupation des terrains et le paiement des indemnités de privation de jouissance dues aux propriétaires et exploitants devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 123-37 du code rural.

ARTICLE 3.- MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur général de la société COFIROUTE et les maires de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERS DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code rural et notamment l'article R. 123-37,
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON - TOURS de l'autoroute A.28 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols,

Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant le septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne la construction, l'exploitation et l'entretien des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 ANGERS – TOURS – VIERZON,

Vu le décret du 26 septembre 1995 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 TOURS – VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 ordonnant le remembrement sur les communes de BUEIL-EN-TOURAINE et VILLEBOURG et en fixant le périmètre,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 9 octobre 2002,

Vu les demandes formulées par la Société COFIROUTE par lettres des 20 janvier 2003 et 6 janvier 2003 relatives à la mise en application des dispositions de l'article R. 123-37 du code rural en vue d'être autorisée à prendre possession par anticipation des terrains constituant l'emprise de l'ouvrage autoroutier,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2003 et du 13 janvier 2003 déclarant cessibles au profit de la société COFIROUTE les immeubles situés respectivement sur le territoire des communes de BUEIL-EN-TOURAINE et VILLEBOURG, nécessaires à la réalisation de l'autoroute, y compris les états parcellaires annexés,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- Les agents de la société COFIROUTE et les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892 les terrains définis dans les états parcellaires ci-annexés, situés dans l'emprise de l'autoroute A .28 et inclus dans le périmètre de remembrement sur le territoire des communes de BUEIL-EN-TOURAINE et VILLEBOURG jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

ARTICLE 2.- L'occupation des terrains et le paiement des indemnités de privation de jouissance dues aux propriétaires et exploitants devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 123-37 du code rural.

ARTICLE 3.- MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur général de la société COFIROUTE et les maires de BUEIL-EN-TOURAINE et VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie de RIVIERE du plan de remembrement de la commune de RIVIERE avec extension sur les communes de CHINON, ANCHE, LIGRE

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural (livre I, titre II),

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de RIVIERE avec extension sur le territoire des communes de CHINON, ANCHE, LIGRE , et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 27 novembre 2002 ,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en Mairie de RIVIERE, le 28 février 2003, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de CHINON pour y être publié.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier.

La réalisation de ces travaux est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5.- MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de RIVIERE, CHINON, ANCHE, LIGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 13 février 2003
P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire N° 02-2003 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association SECRET
Le grand poirier, Les Ruaux
37230 Saint Etienne de Chigny

n° 37412/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12-02-2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,
L'Inspecteur départemental

Claude LECHARTIER

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire N° 03-2003 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

CLUB LOISIRS ET CULTURE
Chemin des dames
37270 ATHEE SUR CHER

n° 37413/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12-02-2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,
L'Inspecteur départemental

Claude LECHARTIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 02-11-09

Par délibération en date du 28/11/2002, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à SA clinique St Gatien à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance nucléaire à orientation

neuro-cardio-vasculaire de 1,5 tesla.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SA clinique St Gatien à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance nucléaire à orientation neuro-cardio-vasculaire de 1,5 Tesla.

N°FINESS : 37 0000077

ARTICLE 2 : sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation de l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2002

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 02-11-08

Par délibération en date du 28/11/2002, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A Imagerie 37 l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la clinique Fleming à Tours.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SA Imagerie 37 l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la clinique Fleming à Tours.

N° FINESS : 370105017

ARTICLE 2 : sous peine de caducité de l'autorisation,

l'installation de l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2002

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 03-01-08

Par délibération en date du 22/01/2003, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre confirme les autorisations du centre de convalescence et de rééducation fonctionnelle de La Ménaudière à Chissay en Touraine au bénéfice de la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : confirme les autorisations établies précédemment au nom de la MGEN au bénéfice de la mutuelle MGEN SECTION ACTION SANITAIRE ET SOCIALE concernant le centre de convalescence et de rééducation fonctionnelle de La Ménaudière.

N° FINESS : Entité juridique : 75 0005068

ARTICLE 2 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2003

Pour extrait conforme

P/Le Président de la Commission Exécutive de

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur-Adjoint,

Docteur André OCHMANN

Extrait de la délibération n° 03-01-07

Par délibération en date du 22/01/2003, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'un appareil de radiothérapie à haute énergie installé au sein du service clinique d'oncologie et de radiothérapie (CORAD) de l'hôpital Bretonneau et son remplacement par un accélérateur linéaire de particules.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'un appareil de radiothérapie à haute énergie installé au sein du service clinique d'oncologie et de radiothérapie (CORAD) de l'hôpital Bretonneau et son remplacement par un accélérateur linéaire de particules.

N° FINESS : Entité juridique 37 0000481

ARTICLE 2: cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2003

Pour extrait conforme
P/Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur-Adjoint,

Docteur André OCHMANN

Extrait de la délibération n° 03-01-06

Par délibération en date du 22/01/2003, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une salle d'angiographie numérisée implantée à l'hôpital Trousseau.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une salle d'angiographie numérisée implantée à l'hôpital Trousseau.

N° FINESS : Entité juridique 37 0000481

ARTICLE 2 : la validité de la présente autorisation court à compter du 9 décembre 2003 , date de fin de validité de la précédente autorisation et pour une durée de 7 ans..

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Orléans, le 22 janvier 2003

Pour extrait conforme
P/Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur-Adjoint,

Docteur André OCHMANN

Extrait de la délibération n° 03-01-05

Par délibération en date du 22/01/2003, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la SELARL Centre de Médecine Nucléaire le renouvellement d'autorisation d'une gamma caméra tomographique sur le site de la polyclinique Fleming, sans changement d'équipement.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SELARL Centre de Médecine Nucléaire le renouvellement d'autorisation d'une gamma caméra tomographique sur le site de la polyclinique Fleming, sans changement d'équipement.

N° FINESS : Entité juridique : 37 0104499

ARTICLE 2 : la validité de la présente autorisation court à compter du 10 juillet 2002, date de fin de validité de la précédente autorisation et pour une durée de 7 ans..

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 22 janvier 2003

P/Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur-Adjoint,

Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N°03-D-02 portant constitution et composition du comité scientifique en cardiologie de la région Centre

ARTICLE 1 : un Comité scientifique en cardiologie est constitué en région Centre, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire et du réseau régional de cardiologie.

Ses missions et sa composition sont fixés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le Comité scientifique en cardiologie a un rôle consultatif de conseil et d'expertise. Il détermine et propose à l'Agence régionale de l'hospitalisation les actions à conduire afin d'améliorer les conditions de prise en charge des pathologies cardio-vasculaires en région Centre.

Ses principales missions sont les suivantes :

- poursuivre la mise en place du réseau régional de cardiologie et l'animer, en suscitant et maintenant une forte adhésion des professionnels de santé y participant,
- élaborer des recommandations ou promouvoir l'application de référentiels de bonnes pratiques en cardiologie,
- participer aux travaux d'intérêt régional initiés par l'Agence régionale de l'hospitalisation concernant la cardiologie,
- recenser les conventions établies entre les établissements de santé, et en leur sein, entre les services, et en proposant si nécessaire la révision des conventions existantes,
- assurer la continuité dans le recensement régional des infarctus du myocarde, dans le cadre d'enquêtes

prospectives, avec l'objectif de mettre en place un registre régional des infarctus du myocarde,

- proposer des actions de formation, d'information, d'amélioration des pratiques et des organisations, en définissant les modalités de leur évaluation.

ARTICLE 3 : le Comité scientifique en cardiologie est composé de huit membres, désignés comme suit :

- Docteur Franck ALBERT, centre hospitalier de Chartres
- Docteur Armel BONNEAU, centre hospitalier de Châteauroux
- Docteur Didier BRUERE, clinique Saint-Gatien à Tours
- Professeur Bernard CHARBONNIER, centre hospitalier et universitaire de Tours
- Docteur Olivier DIBON, centre hospitalier régional d'Orléans
- Docteur Nicolas LETELLIER, centre hospitalier de Dreux
- Docteur Catherine MONPERE, centre de réadaptation cardio-vasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré
- Docteur Marius PLACENTE, clinique de la Reine Blanche à Orléans

Le service médical de la région Centre (caisse nationale d'assurance maladie) prend en charge le secrétariat du Comité.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné et sous réserve de l'accord préalable du coordonnateur, celui-ci peut se faire représenter par une personne de son choix.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Orléans, le 21 février 2003

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

Délibération N° 02-10-03 portant approbation des contrats-type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du Code de la Santé Publique

Conformément aux articles L.6114-1, L.6114-3, L.6115-4, R.710-7 du code de la santé publique relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux compétences de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation, et aux articles L.162-22-1, L.162-22-2, L.162-22-5, L.162-22-6 et L.162-22-8 du code de la sécurité sociale relatifs aux prestations tarifaires des

établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, la commission exécutive de l'ARH du Centre a examiné le 24 octobre 2002 le principe de la signature du contrat-type avec l'ensemble des établissements de santé privés de la région Centre.

Considérant que le Comité Régional des Contrats a émis un avis favorable le 23 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré, la commission exécutive

ARTICLE 1 : approuve la signature du contrat-type avec les établissements de santé de la région Centre mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : les contrats sont signés pour une durée comprise entre 3 et 5 ans à compter du 7 mai 2002. Ils pourront être consultés dans les locaux de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre ou de l'établissement.

ARTICLE 3 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2002

Le Président de la Commission Exécutive
De l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Centre

Patrice LEGRAND

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 03-01-15 portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens de chaque établissement de santé privé ayant bénéficié d'une subvention du fonds pour la modernisation des cliniques privées pour la réalisation d'une action en matière sociale et salariale

VU, l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, VU, la circulaire DHOS/F3/2003/05 du 6 janvier 2003 relative à l'augmentation des tarifs des prestations des établissements de santé privés ayant bénéficié d'une subvention du fonds pour la modernisation des cliniques privées pour la réalisation d'une action en matière sociale et salariale,

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : La commission exécutive dans sa séance du 22 janvier 2003 approuve le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens de chaque établissement de santé privé ayant bénéficié d'une subvention du fonds pour la modernisation des cliniques privées pour la réalisation d'une action en matière sociale et salariale,

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret ainsi que de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2003

Le Président de la Commission Exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

AVIS DE CONCOURS, EXAMENS, VACANCES DE POSTES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCE de POSTE

1 poste d'agent administratif est à pourvoir à l'E.H.P.A.D. "Louise de la Vallière" – 37330 CHATEAU LA VALLIERE – service accueil-admissions).

Peuvent être candidats les agents titulaires nommés en application du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum-vitae et adressées avant le 17 mars 2003 à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de CHATEAU LA VALLIERE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal : *21 mars 2003* - N° ISSN 0980-8809.